

Par exemple, d'importantes modifications à la loi sur les faillites ont été présentées récemment à l'autre endroit, et j'aimerais dire pourquoi on a procédé ainsi. Je n'aurais pu moi-même présenter en cette Chambre ces modifications à la loi sur la faillite avant cinq ou six mois, ce qui représentait, à mon avis, un délai trop long; j'estimais qu'en présentant les modifications au Sénat, les membres de cette Chambre auraient l'occasion de voir le bill, de l'étudier, de se préparer et enfin d'être en mesure d'adopter la mesure aussi vite que possible afin que les mesures qui s'imposent puissent être prises sans tarder.

● (12.50 p.m.)

M. Brewin: Le ministre me permettrait-il de lui poser une question? Si j'ai bien compris, il a dit qu'il était nécessaire d'adopter rapidement ces modifications. N'estime-t-il pas que cette question, très importante au point de vue politique et autrement, devrait être examinée par un comité de notre Chambre? Il ne s'agit pas seulement de légiférer mais d'appliquer la loi. Ne devrait-on pas confier son examen à un comité de cette Chambre, plutôt que de charger l'autre endroit d'étudier une question si importante?

L'hon. M. Cardin: En suivant la méthode que j'ai proposée, une première étape est franchie au Sénat. Je ne doute pas qu'un comité de la Chambre devrait examiner la question, mais en procédant comme nous l'avons fait, nous aurons franchi la première étape de cette opération.

J'aimerais ajouter que les mesures dont la Chambre sera saisie auront pour objet de donner au surintendant des pouvoirs qui lui permettront de faire exactement ce que des députés prétendent qu'on peut faire aux termes de l'article 3 (3) e) de la loi. Je soutiens que cela est impossible à l'heure actuelle. Aux termes de la loi actuelle, le surintendant des faillites peut faire enquête sur des questions relatives aux successions, mais non pas sur d'autres questions. Présentement, le surintendant des faillites n'a pas le pouvoir de suivre des indices de la succession d'une faillite qui peuvent le mener à des choses qui ne font pas partie de la succession, ni d'obtenir des mandats de perquisition, ni de faire enquête sur toutes sortes d'activités ne se rattachant peut-être pas directement à la faillite. C'est là qu'on recueille la majorité des preuves à l'égard de ce que certains appellent des faillites frauduleuses.

[L'hon. M. Cardin.]

Aux termes de la loi actuelle, le surintendant n'est pas autorisé à faire enquête sur les négociations, les contrats ou les événements survenus avant ou après la faillite, et la raison en est bien évidente. Au moment de l'adoption de la loi en 1949, M. Garson déclarait, pour expliquer l'objet du bill, comme en fait foi le compte rendu des délibérations du comité des faillites du Sénat et de la Chambre:

Le bill permet une plus grande «surveillance du créancier» sur une succession, en accordant directement aux créanciers et aux inspecteurs certaines responsabilités et certaines obligations pour lesquelles ils devaient auparavant s'en remettre aux tribunaux.

Par conséquent, les syndics, les créanciers et les inspecteurs nommés par les syndics et qui ne font pas partie de la division des faillites ont effectivement plus de pouvoirs que le surintendant quant aux enquêtes sur des questions, criminelles ou autres, se rapportant ou non aux faillites. Nous n'avons qu'à nous reporter aux articles 120, 121 et 122 pour les connaître.

En réalité, sous l'empire de la loi actuelle, l'influence ou le contrôle a cessé complètement. Le surintendant n'a pas, en vertu de la loi, l'autorité suffisante pour entreprendre les enquêtes qui s'imposent dans ce domaine subtile du crime. Les modifications donneront au surintendant plus d'autorité pour enquêter non seulement sur l'actif des faillites mais aussi sur les éléments extérieurs. Il pourra alors suivre les voies qu'il découvre. Il aura l'autorité de convoquer des témoins et d'obtenir des mandats de perquisition pour aller vraiment au fond du problème. Déjà en 1964, une mesure a été adoptée...

M. Nielsen: Puis-je poser une question au ministre avant qu'il passe à un autre point? Le ministre ou le gouvernement a-t-il discuté avec les procureurs généraux des provinces cet aspect de la question concernant les voies que pourra suivre le surintendant une fois découvertes.

L'hon. M. Cardin: Mais assurément. Si vous me permettez de terminer, vous constaterez que j'en parlerai.

En 1964 déjà, le gouvernement fédéral s'était mis en rapport avec les autorités du Québec pour tâcher d'élaborer ensemble des mesures dans le domaine de la faillite frauduleuse qui, en réalité, ressortit à la compétence des deux gouvernements.

Troisièmement, nous avons institué des vérifications régulières de l'administration des syndics par le contrôleur du trésor. Cette mesure remonte à avril 1964 et elle s'est révélée